

Vu la délibération et le vote de la Commission coloniale en date du 15 juin courant ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont approuvés les crédits supplémentaires suivants, s'élevant ensemble à la somme de *cinquante mille cinq cents francs*, votés par la Commission coloniale dans sa séance du 15 juin 1901, savoir :

*Exercice 1900.*

*Chapitre 5. — Justice.*

Article 1<sup>er</sup>. — Frais de justice et de procédure.. 2.500<sup>f</sup> »

*Chapitre 6. — Services financiers.*

Article 1<sup>er</sup>. — Remises etc. — Remises au Trésorier-payeur..... 9.000 »

Article 6. — Dépenses des exercices clos..... 2.000 »

11.000 »

*Chapitre 8. — Dépenses diverses.*

Article 3. — Dépenses accessoires de la solde. — Frais de route et de séjour..... 17.500 »

Article 6. — Dépenses non classées. Achat d'opium..... 6.000 »

23.500 »

*Chapitre 10. — Dépenses d'ordre.*

Article 11. — Avances aux agents spéciaux de Taravao et Moorea..... 13.500 »

Total..... 50.500 »

Art. 2. Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources ordinaires de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

Signé : DE POUSS.